



Mallette prévention des maltraitances

La vulnérabilité

1° Avant propos

2° Définitions

3° La vulnérabilité, facteurs de risques

4° La vulnérabilité, aspects juridiques

5° Protection des personnes vulnérables

1° avant-propos

Quelle est la différence entre fragilité et vulnérabilité ? Une vitre est fragile, une personne peut l'être également et on désigne habituellement ainsi un état d'instabilité psychologique ou physique : par exemple « une santé fragile ».

La vulnérabilité est de nature toute différente. Ce qui est ainsi désigné, c'est le fait d'être exposé à ce qui ne dépend pas de soi, qui est hors de notre contrôle et de notre maîtrise. Les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement (ou totalement) incapables de protéger leurs propres intérêts.

2° Définitions

La fragilité recouvre des notions économiques, sociales et médicales ; la fragilité peut avoir des répercussions sociales, et nécessiter un rapide recours à la prévention pour éviter qu'elle ne s'installe (par exemple : après le décès du conjoint) voire qu'elle ne conduise à la vulnérabilité. La fragilité serait donc une résultante de problèmes de santé liés au vieillissement, d'un environnement qui se révèle mal adapté au vieillissement et accentue les problèmes de santé.

La vulnérabilité apparaît plus comme un problème de fond et se distingue de la fragilité dans le sens où elle suppose « un risque de mise en danger » de la personne et implique un besoin de protection. Par exemple, l'entrée dans la dépendance amène la vulnérabilité lorsque la personne, pour des raisons physiques ou psychologiques n'est plus en état de répondre à ses interlocuteurs et il est évident que la personne vulnérable est très exposée à la maltraitance.

Fragilité comme vulnérabilité sont déclenchées par la survenue d'un événement particulier ou d'une succession d'événements d'ordre social ou médical (passage à la retraite, veuvage, etc..).

La vulnérabilité pose également la question de l'hypersensibilité de la personne vulnérable à son entourage et à son environnement. Il est important de rappeler que l'hypersensibilité qui accompagne la vulnérabilité est normale, qu'elle n'est pas de la « sensiblerie » ou du « caprice ». Il serait dangereux de nier la spécificité en terme de vulnérabilité de celle ou de celui dont on prend soin.

3° la vulnérabilité, facteurs de risques

« les personnes vulnérables sont celles dont l'autonomie, la dignité et l'intégrité sont menacées » Sur la base de cette définition quatre grands facteurs de risques peuvent-être identifiés :

- La dépendance fonctionnelle
- La perte d'autonomie
- La précarité sociale
- La limitation à l'accès aux soins
 - La dépendance fonctionnelle est définie par une incapacité à réaliser des activités physiques ou mentales nécessaires à la vie quotidienne (AVQ). Les pathologies les plus

prévalentes, associées à la survenue de la dépendance fonctionnelle sont les pathologies cardiovasculaires, les accidents vasculaires cérébraux (AVC) les fractures de la hanche, l'arthrose et les troubles cognitifs.

- La perte d'autonomie : la perte d'autonomie rend la personne vulnérable en la privant de la faculté d'agir par elle-même et en lui imposant des décisions prises par autrui.
- La précarité sociale : la précarité sociale touche principalement deux domaines, l'isolement social et la pauvreté. L'isolement social est associé à une qualité de vie et une santé physique et mentale souvent déficiente. La pauvreté peut se définir comme l'impossibilité, due à un manque de ressources, de mener une vie conforme aux attentes et aux valeurs de la société.
- La limitation de l'accès aux soins : la limitation de l'accès aux soins est également un facteur de risque de vulnérabilité pour la personne âgée (qu'il s'agisse de la non acquisition de médicaments indispensables ou, dans certaines situations du rationnement implicite de soins).

Le cumul des divers facteurs de risques de vulnérabilité chez la personne âgée peut-être le fait générateur de maltraitance.

4° la vulnérabilité, aspects juridiques

Qui est vulnérable ? Au regard de la jurisprudence, il apparaît que la réponse ne va pas de soi. La liste est longue qui va des enfants, des majeurs protégés, des salariés protégés, des personnes âgées aux personnes physiquement et psychologiquement faibles, etc..

Mais peut-on considérer de la même manière, l'incapable majeure, le salarié et la personne âgée. ?

Ce qu'est la vulnérabilité au plan juridique :

Dans une société moderne, les individus sont autonomes, le sujet de droit est ainsi une personne capable (article 1123 du C.C.). Il est libre de ses actes, il répond de ses faits. On comprend alors, que sous l'angle du droit la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique. Sont ainsi des personnes vulnérables celles qui, dans une situation pathologique ou hors normes, ne sont de fait pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés. Entrent ainsi dans cette catégorie les incapables majeurs, les adultes malades ou vieillissants, les personnes âgées dont la santé est altérée.

La conception personnelle de la vulnérabilité :

Est personnelle, la vulnérabilité dont la cause est liée à la personne ou à son patrimoine et dont les conséquences affectent de manière générale les droits et libertés de l'intéressé.

La conception réelle de la vulnérabilité :

A coté de la vulnérabilité personnelle, il est en quelque sorte, une vulnérabilité du fait des choses. La vulnérabilité ne résulte pas d'une faiblesse personnelle qui empêche à priori l'individu d'exercer

convenablement l'ensemble des attributs de la personnalité juridique. Elle se constate lors de la conclusion d'un acte ou de l'exercice d'un droit à l'occasion desquels les circonstances rendent la personne vulnérable.

5° Protection des personnes vulnérables

La protection des personnes vulnérables est d'abord le fait du législateur.

Prévenir les situations de vulnérabilité :

Toutes les situations de vulnérabilité ne peuvent être évitées, l'âge, le handicap, d'une manière plus générale l'altération des forces mentales ou physiques sont des choses avec lesquelles il faut compter.

La vulnérabilité peut-être telle que même en disposant d'une aide matérielle, la personne concernée n'est pas ou plus en mesure d'exercer correctement ses droits. Tel est le cas de celui dont les facultés mentales ou physiques sont altérées au point qu'il est nécessaire de le placer sous un régime de protection.

Sanctionner l'exploitation de la vulnérabilité :

L'exploitation de la vulnérabilité est une atteinte à la dignité des individus, il est normal qu'elle soit pénalement sanctionnée.

Il en est ainsi de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance, de l'abus de faiblesse, etc.. Dans ces cas, les sanctions pénales ne sont pas exclusives de sanctions civiles.

Si la vulnérabilité est incontestablement caractérisée avant tout par la faiblesse qui en est l'origine, la détermination des faiblesses susceptibles d'être prises en compte n'apparaît pas évidente, le détail des causes de la vulnérabilité que le droit retient effectivement montre la multiplicité des réalités matérielles appréhendées. Les causes de vulnérabilité liées à l'état physique ou psychique de la personne se mêlent à celles relevant de sa situation sociale, économique et familiale.

Pour conclure :

Au cours du vieillissement, de nombreux facteurs peuvent contribuer à l'émergence d'une vulnérabilité chez la personne âgée ; C'est en favorisant une vision globale de la personne et une approche multidimensionnelle (fonctionnelle, médicale, sociale, et psychologique) que la prise en charge de la personne âgée pourra être optimale et que le risque de vulnérabilité pourra être réduit.